

PREF. 72
06.12.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86010 du

Arrêté n° 25/681 du 05 DEC. 2025

**Objet : ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE
DE FONCTIONNEMENT DU PLANNING FAMILIAL 72 POUR L'ANNÉE 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1423-1 ; L 2112-1 ; L 2112-2 et en particulier l'alinéa 3, et L 2312-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 - 2027 signé entre par l'Association « le Mouvement Français pour le planning familial » et le Département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 25/681 du 5 février 2025 portant fixation de la dotation annuelle de fonctionnement du Planning familial 72 pour l'année 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

PRÉF. 72
06.12.25

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25/681 du 5 février 2025 portant fixation de la dotation annuelle de fonctionnement du Planning familial 72 pour l'année 2025.

Article 2: La dotation annuelle de fonctionnement du Planning familial 72, a été fixée à 394 539,68 € au titre de l'année 2025.

Cette dotation inclut la somme de 27 779,76 € relative aux revalorisations salariales calculées à partir des effectifs déclarés et l'application des forfaits mensuel retenus à hauteur de 439 € par ETP pour les personnels administratif et para-médicaux et de 517€ par ETP pour les médecins.

Planning familial 72	ETP	coût
médecin	0,30	1 861,20 €
para-médicaux	2,16	11 378,88 €
administratif	2,76	14 539,68 €
total	5,22	27 779,76 €

Article 3 : Les mensualités 2025, versées par douzième, par le Département de la Sarthe au Planning familial 72 à compter du 20 du mois seront de **32 878,31 €**.

Article 4 : La dotation annuelle mentionnée à l'article 1 et les mensualités mentionnées à l'article 2 seront reconduites en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 5 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame la Présidente de l'Association considérée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONIASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 05 DEC. 2025
et de sa publication ou notification le : 09 DEC. 2025